



Examen professionnel de Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (par voie d'avancement de grade) Filière police Catégorie B

Mission

Les **Chefs de service de police municipale** constituent un cadre d'emplois de police municipale de **catégorie B**. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Chef de service de police municipale, de **Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe** et de Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Les Chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des Agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au Directeur de police municipale.

Conditions d'admission à concourir à l'examen professionnel de Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (par voie d'avancement de grade)

L'**examen professionnel** est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 4^{ème} échelon** du grade de **Rédacteur territorial** et d'au moins **trois années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n° 2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen **au plus tôt un an** avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude. Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte **une épreuve d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles. (Durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'admission

L'épreuve **orale** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Modalités d'organisation

L'épreuve d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Mise à jour Février 2015